

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur

**Voies Navigables de France – Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire
aval**

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Territorial Bassin de la Seine et Loire aval

Objet du marché

Élagage, abattage, essouchement d'arbres, débroussaillage mécanique ou manuel des berges, ramassage d'embâcles et déchets de natures diverses sur le domaine public fluvial et les terrains des Services Territoriaux de la DTBS.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ	4
1.2 - LOCALISATION ET COMPOSITION DU LINÉAIRE PAR LOTS	4
1.3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS	7
1.3.1 Nature des prestations :	7
1.3.2 Spécificités d'exécution des prestations :	10
1.3.3.- Conditions d'exploitation	12
CHAPITRE 2	12
MODALITÉS D'EXÉCUTIONS	12
1 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE	12
1.2- PRÉSERVATION DES RÉSEAUX	14
1.3. - PRÉSERVATION DES RIVERAINS	14
1.4. - PRÉSERVATION DES USAGERS DE LA VOIE D'EAU	14
1.5. – DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS	15
1.6- SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER	15
2.-SÉCURITÉ DU CHANTIER	15
2.1-PERMANENCE ET GARDIENNAGE	16
2.2 – ACCÈS	17
CHAPITRE 3	17
PROGRAMMATION DES PRESTATIONS- ORGANISATION DES TRAVAUX	17
1 - MODALITÉ DE COMMANDE DES PRESTATIONS	17
1.2- MODALITÉ DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS	17
2 – PROGRAMMATION	17
2.1.1- Planning d'exécution	17
3. INSTALLATION DE CHANTIER	18
3.1- Mise en place du chantier	18
4.- DÉLAIS D'INTERVENTION	19
4.1- Pénalité pour retard d'exécution	19
5 - JOURNAL DE CHANTIER	19
6 - PROPRIÉTÉ ET NETTOYAGE DU CHANTIER	20
CHAPITRE 4	21
SUJÉTIONS D'EXÉCUTION	21
1. LIÉES À L'ENVIRONNEMENT	21
2. RÉSULTANT DE CONTRAINTES DIVERSES	21

Assujettissement aux péages de marchandises	21
---	----

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - OBJET DU MARCHE

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'élagage, l'abattage, l'essouchement d'arbres, le débroussaillage mécanique ou manuel des berges, le ramassage d'embâcles et déchets de natures diverses sur le domaine public fluvial et les terrains des Services Territoriaux de la Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire aval.

1.2 - LOCALISATION ET COMPOSITION DU LINÉAIRE PAR LOTS

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

Lot n°1 : ST Boucles de la Seine, le linéaire comprend :

- **Secteur amont** : de Paris PK 8.792 à l'aval des écluses de Méricourt PK 121 (biefs de Suresnes, Chatou- Bougival, Andrésy, Méricourt) y compris l'Oise en amont immédiat de la Confluence : communes de Conflans-Sainte-Honorine, Andrésy, Maurecourt.

Lot N°2 : ST Boucles de la Seine, le linéaire comprend :

- **Secteur aval** : de Méricourt PK 121 au pont Jeanne d'Arc à Rouen PK 242,400 (biefs de Port-Mort, Poses, bief maritime).

Nature des interventions du ST Boucles de la Seine :

50% d'interventions par voie fluviale.

50% d'interventions par voie terrestre.

Lot n° 3 : ST Seine Amont, le linéaire comprend :

- La Petite Seine du PK 001.000 (Marcilly sur Seine) au PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) dans les départements de l'Aube, de la Marne et de la Seine-et-Marne) ;

Lot n°4 : ST Seine Amont, le linéaire comprend :

- La Seine du PK 64.354 (pont rail de St-Germain Laval) jusqu'au PK 177,900 (Pont du Périphérique aval de Paris) dans les départements de la Seine-et-Marne, l'Essonne, le Val-de-Marne et Paris ;
- La Marne du PK 166.500 au PK 178.300 dans le département du Val-de-Marne.

- L'Yonne du PK 104.700 (aval de l'écluse de Cannes-Écluse) au PK 107.965 dans le département de la Seine-et-Marne ;
- Le Loing du PK 47.725 au PK confluence de la Seine dans le département de la Seine-et-Marne.

Nature des interventions du ST Seine Amont :

80% par voie fluviale.

20% par voie terrestre.

Lot n°5 : ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne, le linéaire comprend :

Secteur Sud CPCA : Canal de la Marne au Rhin (Pk 0.00 à Pk 3.161), Canal entre Champagne et Bourgogne (Pk 0.000 à 1.038), Canal latéral à la Marne (Pk 0.000 à 48.665) - Canal de l'Aisne à la Marne - Embranchement de Vouziers- Canal des Ardennes - Canal latéral à l'Aisne - Rivière Aisne - Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 35.057 à jonction avec le CLA) et toutes leurs annexes.

Lot n°6 : ST Canaux de Picardie Champagne-Ardenne, le linéaire comprend :

Secteur Nord CPCA : Canal de l'Oise à l'Aisne (Pk 0.000 à 35.057) - Canal latéral à l'Oise 2 - Canal de Saint-Quentin - Canal de la Sambre à l'Oise - Branche de la Fère et toutes leurs annexes.

Nature des interventions du ST Canaux de Picardie Champagne- Ardenne :

30% interventions par voie fluviale.

70% interventions par voie terrestre.

Lot n°7 : ST Marne, le linéaire comprend :

Canal latéral à la Marne (Pk 48,665 à 66,668) - Embranchement d'Épernay - Rivière de Marne du Pk 0,000 au Pk 166,600 – Canal de Chalifert – Canal de Chelles et leurs annexes sur le secteur du ST Marne.

Nature des interventions du ST Marne :

30% interventions par voie fluviale.

70% interventions par voie terrestre.

Lot n°8 : ST Seine Nord, le linéaire comprend :

- ROC - Oise Canalisée
- Les berges de l'Oise canalisée entre JANVILLE (PK 103.610) et la confluence avec la Seine (PK 0) soit environ 103 km
- Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses

Lot n°9 : ST Seine Nord, le linéaire comprend :

- RAC -Aisne Canalisée Les berges de l'Aisne canalisée entre CELLES-SUR-AISNE (PK 51.300)
- Et COMPIÈGNE (PK 108.380) soit environ 57 km
- Y compris les bras morts des îles, les îles des ouvrages et les terre-pleins des écluses

Lot n°10 : ST Seine Nord, le linéaire comprend :

- CANAUX ; Canal du Nord, de la Somme et Latéral à l'Oise
- Canal latéral à l'Oise : écluse de Janville à l'aval de l'écluse de Sempigny soit environ 15 km
- Canal du Nord de la confluence CDN/CLO à l'écluse de Pont L'évêque soit environ 540 m et de l'écluse de Pont L'évêque à l'aval de l'écluse n°7 de Moislains (PK 30.300) soit environ 64 km
- Canal de la Somme de St Simon à Rouy le Grand et des Halles à Sormont soit environ 18 km

Nature des interventions du ST Seine Nord :

50 % par voie fluviale.

50% par voie terrestre.

Lot n°11 : ST Loire, le linéaire comprend :

Le domaine public fluvial de la Loire entre Nantes et Bouchemaine, La Pointe.

Les travaux se dérouleront à l'intérieur du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 "Vallée de la Loire" de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes.

Nature des interventions du ST Loire :

100% par voie terrestre.

Lot n°12 (lot réservé) : ST Marne, le linéaire comprend :

Le domaine Public fluvial de la Marne de Neuilly Plaisance à Crouttes-sur-Marne et zones adjacentes.

Nature des interventions :

100% par voie terrestre.

Lot n°13 (lot réservé) : ST Marne, le linéaire comprend :

Le domaine public fluvial de la Marne de Crouttes-sur-Marne à Passy-sur-Marne et zones adjacentes incluses.

Nature des interventions :

100% par voie terrestre.

Lot n°14 (lot réservé) : ST Marne, le linéaire comprend :

Le domaine public fluvial de la Marne de Passy-sur-Marne à Tours-sur-Marne, fin du linéaire incluse et zones adjacentes incluses.

Nature des interventions :

100% par voie terrestre.

1.3 - CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les conditions d'accès aux zones de travail, car nombreux sont les arbres dont le traitement est plus aisé par la voie fluviale.

Il apparaît donc recommandé, compte tenu des différents lots, que le titulaire dispose, selon le type d'intervention de moyens fluviaux, correspondants aux différentes interventions et disponibles pour le présent marché, tels que des pontons, barges, pousseurs, matériels de levage pour assurer les travaux d'enlèvement, de stockage et de transport des bois. Chaque matériel flottant devra être conforme aux prescriptions du RGP (Règlement Général de Police) et RPP (Règlement Particulier de Police) et équipé d'un système AIS (Automatic Identification System). Pour les matériels concernés, ils devront avoir un titre de navigation en cours de validité.

1.3.1 Nature des prestations :

Les unités (arbres à abattre ou à élaguer, souches à enlever ou à traiter, cépées...) seront répertoriées, repérées et / ou marquées, par le représentant du Maître d'œuvre en présence du titulaire avant toute intervention.

Une attention particulière sera portée sur le respect strict des quantités ainsi définies et identifiées en fonction des prix du bordereau des prix ci-joint.

Les prestations pourront être réalisées à partir de la berge ou de la rivière en sections navigables ou non navigables accessibles par bateau.

Une section est considérée comme non navigable dès lors qu'elle n'autorise qu'un accès avec du matériel flottant de très faible enfoncement.

Les prestations pourront être réalisées à partir de la rivière ou depuis la berge quand cela sera possible, avec toutes les précautions d'usage, par tous les moyens manuels et mécaniques à la convenance du titulaire, sous réserve néanmoins d'un accord du Maître d'œuvre. Ce dernier se réserve le droit d'interdire les moyens ou méthodes susceptibles de porter un quelconque préjudice, immédiat ou à terme, à la zone environnante. Pour ces mêmes raisons, il pourra être demandé au titulaire de procéder au démontage complet de la charpente au moyen de cordages, le tronc étant ensuite débité en tronçons jusqu'au niveau du sol.

Nota : Le brûlage des déchets d'élagage et produits de coupe seront interdits sur le Domaine Public Fluvial.

Nature des arbres à traiter :

- Arbres déracinés ou partiellement déracinés menaçant les biens et/ou les personnes.
- Arbres sur la berge avec souches en berge (debout ou couchés).
- Arbres en rivière avec souches dans l'eau.
- Troncs flottants (embâcles) enracinés ou non enracinés.
- Cépées enracinées dans les berges.
- Cépées enracinées dans la rivière.

Nature du débroussaillage:

- Broussailles enracinées dans la berge et aux abords des ouvrages.
- Broussailles enracinées dans la rivière.
- Végétation indésirable

Nature du broyage:

- Broyage de végétaux par voie terrestre et/ou fluviale
- Broyage d'arbres par voie terrestre et/ ou fluviale

Les prestations sont les suivantes :

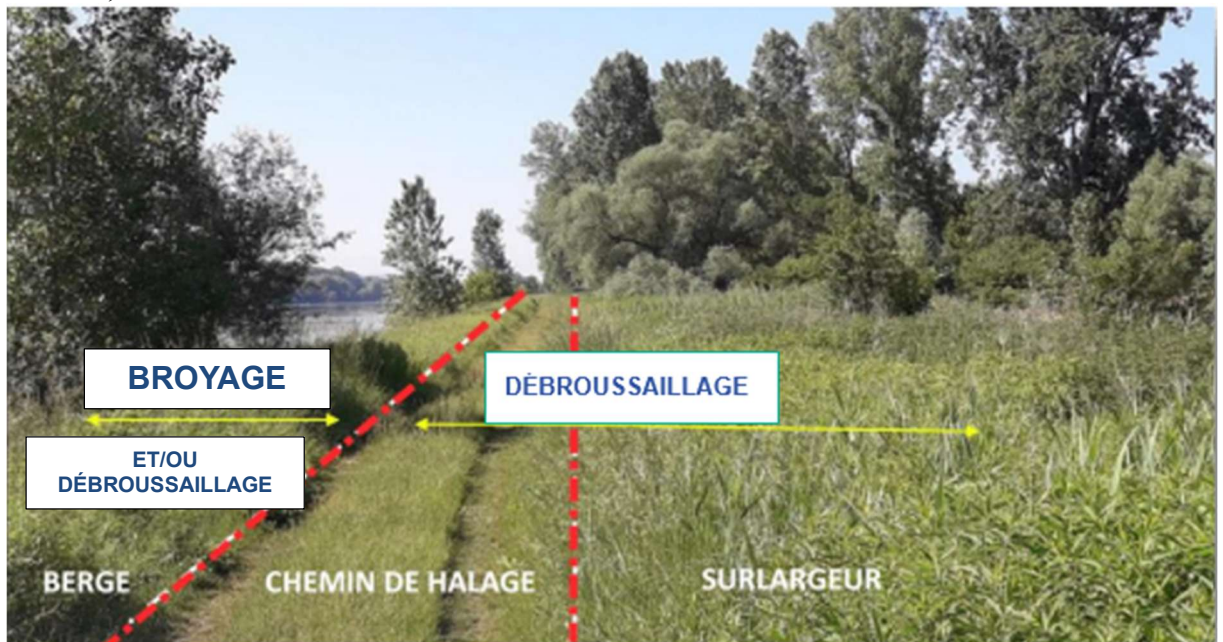
- Abattage d'arbres y compris ceux menaçants les biens et / ou les personnes.
- Élagage des arbres implantés en bordure des voies d'eau
Nota : Les prestations d'élagage peuvent se voir réaliser par voie terrestre et/ ou fluviale.
- Enlèvement et l'évacuation des produits issus de la prestation.
- Débitage des résidus de taille, broyage des branchages, arbustes et broussailles, débroussaillage mécanique ou manuel des berges et leur complète évacuation et leur stockage en un lieu approuvé ou désigné par le Maître d'œuvre. Dans le cadre d'un lieu de stockage désigné et ou proposé par le maître d'œuvre, la durée du stockage sera évaluée selon le type d'intervention. Dans tous les cas, le titulaire prendra toutes mesures pour que celui n'occasionne aucune gêne.

- Débroussaillage manuel et/ou mécanique visant à éliminer la végétation indésirable (herbes, ronciers, buissons et petits arbustes).

Nota : le débroussaillage manuel est à interpréter comme un débroussaillage réalisé avec des engins portatifs non lourds motorisés, de type débroussailleuse.

Le débroussaillage mécanique est à interpréter comme un débroussaillage réalisé avec des engins motorisés tractés.

- **Lots 12, 13 et 14 exclusivement :**



La partie à broyer et/ou à débroussailler est comprise entre le plan d'eau de la Marne et le bord du chemin de halage ; Le chemin de halage est à faucher ou à broyer ; Le côté opposé à la berge est dite « surlargeur ». La partie à débroussailler et/ou à broyer est comprise entre le bord du chemin de halage et les arbres en limite du DPF. A titre indicatif, la largeur de la zone à traiter est comprise entre 10 mètres et 15 mètres. La hauteur de coupe attendue est en moyenne de 5 centimètres. Les fréquences d'interventions souhaitées figurent à l'annexe 2 du CCTP.

- Enlèvement des bois susceptibles d'être emportés par une crue et pouvant créer des dommages aux ouvrages de navigation (barrages, écluses) et aux bateaux.
- Enlèvement des embâcles et encombrants obstruant le lit de la rivière et susceptibles de gêner l'écoulement des crues, ou pris dans les ouvrages gérés par VNF (situés sur les ouvrages de navigation, piles de pont, embouchures de bras non navigué, amas d'arbres tombés dans l'eau, ou encore d'encombrants dans l'eau ou sur les berges...) , et gênant leur bon fonctionnement.
Au vu des possibilités d'interventions de chaque ST renseignées ci-haut, ces prestations peuvent se voir exécutées par voie fluviale et / ou par voie terrestre.

Pour toutes les prestations listées, le titulaire sera responsable de l'évacuation des produits issus de la prestation et de leur valorisation, le cas échéant.

Les opérations, d'abattage, d'élagage et de taille comprendront implicitement les sujétions particulières liées au dégagement des équipements qu'il importe de préserver tels que mâts d'éclairage, caméras, supports de signalisation verticale etc.

1.3.2 Spécificités d'exécution des prestations :

- Abattage

Les arbres prévus en abattage sont répartis en différentes classes selon leurs diamètres. Elles sont définies comme suit :

- **Petit diamètre : $[\leq 15\text{cm}]$;**
- **Moyen diamètre : $[\leq 15\text{cm} \text{ X } \leq 50\text{cm}]$;**
- **Gros diamètre : $[\leq 50\text{cm} \text{ X } \leq 100\text{cm}]$;**
- **Très gros diamètre : $> 100\text{cm}$**

Le diamètre du tronc est mesuré à 1,30 m du sol.

La souche sera arasée au niveau du sol.

Pour ces travaux, le Titulaire devra établir un constat contradictoire avec le Maître d'œuvre avant et après ce travail. Il concernera notamment le récolement des diamètres des arbres à abattre et reconnaissance des réseaux (riverains, entreprises, concessionnaires divers et Maître d'œuvre) ou, éventuellement, constat d'huissier.

Il visera à éviter tout litige durant l'exécution et permettra, entre autres, d'acter contradictoirement les prestations à réaliser selon les différentes classifications et de vérifier l'exactitude des quantités réalisées et leurs valorisations.

- Prestations d'élagage :

Les grosses branches ne seront coupées que pour alléger des arbres très inclinés et favoriser un redressement du port de l'arbre repéré. Si de telles coupes doivent être effectuées, on pratiquera d'abord un allègement pour éviter une cassure de la branche sous son poids pendant la coupe et une déchirure de l'écorce du tronc.

Une sélection sera effectuée sur les cépées trop fournies pour les alléger.

En cas d'escalade de l'arbre, les griffes seront désinfectées.

Le but est d'obtenir une bonne répartition des arbres dans l'espace, avec une répartition équilibrée des âges, des formes, une densité intéressante et une diversité des espèces. L'élagage sera fait dans les règles de l'art et en respect du développement futur de l'arbre.

En aucun cas, on ne réalisera l'élagage à l'épareuse ou au godet de pelle.

Il pourra être demandé au titulaire, sur demande du maître d'œuvre, de procéder, selon les situations, à différents types de tailles (taille d'élévation de couronne, taille de formation, taille

de réduction de couronne, nettoyage de couronne, taille d'éclaircie, taille d'accompagnement, taille sanitaire, taille architecturée).

- Essouchage d'arbres :

Le titulaire procédera, sous certaines conditions, à un essouchage ou grignotage des arbres abattus.

Cet essouchage devra être effectué à une profondeur, qui sera proposée par le titulaire et approuvée par le maître d'œuvre, en tenant compte des spécificités de chaque lieu d'intervention. Les reliquats serviront à combler le trou laissé à la suite de cette opération avec un apport de terre végétale, soigneusement compactée.

Dans le cas où le titulaire souhaite utiliser une autre méthode d'essouchage, elle devra faire valider par écrit cette méthode auprès du Maître d'œuvre.

Pour les arbres déstabilisés, une fois la grume séparée de la souche, deux cas se présentent :

- La souche est suffisamment enracinée pour ne pas être emportée lors de la crue et son essouchement ruinerait la berge : dans ce cas, la souche sera remise en place.
- La souche est complètement désolidarisée du sol et risquerait d'être emportée lors de la crue: dans ce cas, il devra être procédé à l'enlèvement et à l'évacuation de la souche ainsi qu'à la remise en état du site.

- Valorisation des produits issus de la prestation :

Il est attendu du Titulaire une valorisation des produits issus de la prestation. Elle concernera la valorisation environnementale des produits issus de la prestation, assortie d'une déduction financière à destination de VNF. Elle sera matérialisée par le titulaire dans son mémoire technique, sur le BPU et reporté dans l'AE (moins-value suite à la valorisation des produits)

Pour cette valorisation, le titulaire recherchera les différentes filières de traitement selon le type de produits et les démarches administratives correspondantes. Il est notamment attendu du titulaire les types de valorisation suivants : bois industrie, bois énergie, bois d'œuvre le cas échéant. Le titulaire justifiera ces éléments par les moyens suivants : Centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents produits accompagnés de tous les agréments, autorisations préfectorales nécessaires à leur exploitation et kilomètres parcourus pour rejoindre les centres et le mode de transport utilisé ;

- Reporting d'intervention :

Il est attendu du Titulaire la mise à disposition de VNF en cours d'exécution et de manière semestrielle la transmission d'un reporting d'exécution. Celui-ci devra intégrer à minima les éléments suivants : Prix du BP utilisés, surface d'intervention (Pk pris en charge), volumes traités dans le cadre des abattages (types de produits, catégories, nombres d'arbres par catégorie, volume, traçabilité des filières utilisées, destinations des produits et tonnage).

- Enlèvement d'embâcles, encombrants, déchets :

Les travaux à effectuer consistent également à enlever tous les embâcles, encombrants et déchets sur le Domaine Public Fluvial (sur les ouvrages de navigation, piles de pont, embouchures de bras non navigables (ou non navigués), amas d'arbres tombés dans l'eau, ou encore des objets dans l'eau ou sur les berges...) obstruant partiellement ou totalement le lit mineur de la rivière et pouvant gêner l'écoulement des eaux, l'exploitation des ouvrages et la navigation.

Ils devront être évacués des plateformes de stockage provisoire après la fin du délai convenu entre le titulaire et le maître d'œuvre.

Il appartient au titulaire de faire les démarches nécessaires pour évacuer les embâcles bois ainsi que les déchets.

Les quantités de produits évacués seront évaluées selon les justificatifs apportés par typologie d'évacuation (fluviale et/ou terrestre).

Les bordereaux de suivi seront remis au maître d'œuvre une fois l'opération terminée.

Les opérations, d'abattage, d'élagage et de taille comprendront implicitement les sujétions particulières liées au dégagement des équipements qu'il importe de préserver tels que mâts d'éclairage, caméras, supports de signalisation verticale etc.

1.3.3.- Conditions d'exploitation

Hors interventions spécifiques dûment notifiées par la maîtrise d'œuvre, les prestations sur biefs seront réalisées sous circulation fluviale comportant des restrictions faisant l'objet d'avis à batellerie devant être déposés au moins 15 jours avant la date de début des travaux.

Les travaux sur ou à proximité d'ouvrages de type ponts feront l'objet soit d'une restriction, soit d'une vigilance ou d'arrêt partiel de la navigation. Pour les ponts supportant le réseau ferré, des spécifications particulières seront fixées par le Maître d'ouvrage et ce, suivant le pont assujéti et la nature des travaux à exécuter.

CHAPITRE 2 **MODALITÉS D'EXÉCUTIONS**

1 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire sera tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors de l'exécution de ses prestations.

La responsabilité du titulaire sera pleinement engagée pour tout dommage induit par la présence prolongée, sur le domaine public, de produits de coupe indésirables, ainsi que par la chute de branchages coupés et oubliés dans les arbres.

Si de quelconques dommages affectant équipements et plantations en place devaient survenir du fait ou indépendamment de son activité, le titulaire sera tenu d'en informer le Maître d'œuvre dans les plus brefs délais et de prendre toutes mesures immédiates pour sauvegarder la sécurité du public et la conservation des biens (article 3.6 du fascicule 35 du C.C.T.G. Tome II).

Avant toute intervention, il sera établi un état des lieux contradictoire concernant notamment le récolement des diamètres des arbres à abattre et reconnaissance des réseaux (riverains, entreprises, concessionnaires divers et Maître d'œuvre) ou, éventuellement, constat d'huissier ;

Le Titulaire veillera par toutes les mesures appropriées à ne pas entraîner de désordres ou de nuisances préjudiciables aux ouvrages publics et particuliers, aux propriétés riveraines, au fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau.

Il s'agit principalement :

- D'éviter toute dégradation des berges et toute action ayant pour effet de nuire à leur stabilité,
- D'éviter tout grossissement des embâcles et des atterrissements en aval de la zone d'intervention,
- De s'interdire tout déversement polluant en rivière ou dans la nappe alluviale (hydrocarbures, huiles, etc.),
- De procéder au nettoyage et à la remise en état des chantiers et des accès avant réception,
- De préserver les cultures présentes en bord de berges et d'accès,
- D'éviter toute dégradation des bâtiments, des ouvrages ou des infrastructures bordant les voies fluviales,
- D'empêcher toute propagation des feux.

En cas de dégradations, le titulaire indemniserà à ses frais les dommages occasionnés.

Dans ce cadre, la responsabilité du maître d'ouvrage ne pourra être recherchée et aucun recours ne pourra être exercé à son encontre.

En cas de dommage sur des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée et le coût de ces travaux lui sera imputé, sauf :

- En cas d'événement naturel exceptionnel :
- Crue décennale ou supérieure,
- Incendie dont il n'est pas responsable,
- Glissement de terrain provenant d'une zone extérieure à l'ouvrage ;
- En cas de vandalisme, de vol ou de matériaux constitutifs de l'ouvrage ;
- En cas de modification, destruction partielle ou totale de l'ouvrage engagées par le Maître d'œuvre.

Dans l'éventualité où des arbres dangereux sont à abattre sur un domaine privé, le titulaire devra, d'une part, obtenir les autorisations nécessaires pour accéder aux propriétés, et, d'autre part, prendre toutes dispositions pour ne pas détériorer les biens privés. Les réparations de tous dommages éventuellement subis par les riverains seront à la charge de l'entrepreneur.

1.1- DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le Maître d'ouvrage ou son représentant établira les demandes de travaux (DT).

Ces informations issues des DT seront mises à disposition du Titulaire pour l'établissement des DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

L'envoi des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) est de la responsabilité du titulaire ; le retour des formulaires doit être reçus par les exploitants dix (10) jours au maximum avant le début des travaux.

1.2- PRÉSERVATION DES RÉSEAUX

Les éventuels réseaux seront maintenus en exploitation pendant les travaux, hors interventions spécifiques.

Le titulaire prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux installations des réseaux souterrains et aériens de toute nature pendant l'exécution des travaux ; tout dommage causé à un réseau concessionnaire incombera à sa responsabilité.

Les consignes relatives aux réseaux concessionnaires seront à respecter scrupuleusement et aucun branchement ou raccordement ne sera autorisé sans l'accord préalable du maître d'œuvre et du concessionnaire intéressé. Le déplacement éventuel de réseaux sera effectué par le concessionnaire concerné. Les sujétions liées à ces déplacements seront incluses dans les prix du titulaire.

Le titulaire ne sera pas admis à présenter de réclamations du fait que le tracé ou l'emplacement imposé pour les travaux l'obligerait à prendre des mesures de protection des canalisations ou réseaux, ni du fait des sujétions que pourraient faire peser sur l'organisation de son chantier les éventuels travaux de dégagement ou interventions diverses réalisées directement par les concessionnaires.

Si certaines prestations sont réalisées par voie terrestre, l'organisation du chantier devra tenir compte du fait qu'un passage libre pour les véhicules automobiles, cavaliers et piétons devra être maintenu sur les chemins, à proximité des travaux, si une interruption de circulation n'a pas été délivrée.

1.3. - PRÉSERVATION DES RIVERAINS

Le titulaire prendra toutes dispositions pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines.

Le titulaire devra exécuter les prestations d'égouttage de telle manière que les propriétés riveraines n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.

Dans le cas où malgré les précautions prises, des dommages seraient subis par un ou plusieurs riverains, le montant des dégâts serait à la charge exclusive du titulaire.

1.4. - PRÉSERVATION DES USAGERS DE LA VOIE D'EAU

Une signalisation réglementaire sera mise en place par le titulaire.

Le titulaire devra organiser son chantier d'élague de telle manière que les usagers des voies circulées n'aient à subir aucun dommage du fait des travaux.
En aucun cas, la circulation des bateaux ne devra être interrompue.

Toutes prestations risquant d'engager la largeur des chenaux de navigation sont interdits sans l'accord du Maître d'œuvre ou de son représentant.

1.5. – DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

En cas de dommages causés à des biens ou à des tiers lors des opérations d'élague, d'abattage ou de broyage (notamment chutes de branches ou d'arbres, projections, dégradations de clôtures, véhicules, réseaux ou plantations), un constat contradictoire est établi dans les plus brefs délais (entre 24h et 48h suivant le dommage causé) entre le titulaire et le Maître d'oeuvre, en présence, dans la mesure du possible, du tiers concerné.

Ce constat précise la nature des dommages, leur localisation précise, les circonstances de leur survenance (conditions d'intervention, moyens utilisés, conditions météorologiques le cas échéant) ainsi que les observations des parties. Il est formalisé par écrit, assorti si possible de photographies, et signé par les parties présentes.

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de tout incident ou dommage survenu et met en œuvre immédiatement les mesures conservatoires nécessaires pour sécuriser la zone et éviter toute aggravation (balisage, mise en sécurité des arbres ou branches, protection des biens endommagés).

En l'absence du tiers lors de l'établissement du constat, celui-ci est informé dans les meilleurs délais et invité à formuler ses observations.

L'établissement de ce constat contradictoire ne préjuge pas de l'attribution définitive des responsabilités ni des suites indemnitaires, lesquelles sont traitées conformément aux stipulations du marché et aux règles de responsabilité applicables.

1.6- SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

Le titulaire assurera la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance pendant toute la durée de l'intervention, de la signalisation et des protections de chantier qui seront décrites dans les plans de préventions concernés et destinées à assurer la sécurité du personnel sur chaque zone de travail et la sécurité des véhicules devant accéder soit par voie fluviale soit par voie terrestre à la zone de chantier.

2.-SÉCURITÉ DU CHANTIER

Pour donner suite à l'inspection préalable commune réalisée entre le titulaire et le Maître d'œuvre, le titulaire prend les mesures nécessaires à la sécurité du chantier afin de protéger les personnes et les biens durant toute la durée des travaux et doit remettre son plan particulier de sécurité et protection de la santé (PPSPS) au maître d'œuvre, 15 jours avant le démarrage des prestations. Ce dernier intégrera les risques liés à chaque type d'intervention citée plus-haut.

Nota : en cas d'intervention urgente, commandée ponctuellement par VNF, le titulaire devra transmettre au Maître d'œuvre son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au maximum le jour de l'intervention.

Le Maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt temporaire du chantier en cas de non-respect des règles de sécurité, des prescriptions du marché ou en présence d'un danger avéré pour les personnes ou les biens. La reprise des travaux est subordonnée à la mise en conformité de la situation.

La législation du travail sera strictement respectée.

Le titulaire veillera au respect des consignes de sécurité relatives à chaque opération, en particulier au niveau :

- Des équipements protections individuelles : casques, chaussures, gants, baudriers, gilets de sauvetage, ceinture de sécurité, cordes d'escalade, estropies... ;
- De l'équipement : cordes en bon état, pour le halage et l'encordement des hommes ;
- Du matériel mécanique en état de marche, organes de sécurité opérationnels agréés par les organismes, respect des normes en vigueur ;
- De l'installation et du fonctionnement des treuils et systèmes d'accrochage conformes aux règles de l'art.

Le titulaire ne procédera à aucune manipulation de carburant ou d'huile (vidange, plein...) sur les berges ou sur les atterrissements.

La présence ou la manœuvre d'engins sur la voie publique sera correctement signalée.

Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner une exclusion ou une résiliation du marché aux torts du titulaire.

Le titulaire devra disposer, en fonction de ses chantiers, d'un matériel de sauvetage adapté à ses chantiers comprenant au moins une barque équipée d'une paire de rames, d'une gaffe, d'une bouée de sauvetage équipée d'une ligne de jet.

Le titulaire effectuera une inspection préalable commune avec le maître d'œuvre avant intervention le cas échéant.

2.1-PERMANENCE ET GARDIENNAGE

Cet article prend en considération la spécificité des interventions sur la voie d'eau.

Le titulaire devra désigner au maître d'œuvre, le responsable du chantier et de la sécurité pouvant être joint à tout moment en dehors des heures d'ouverture des chantiers, la nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés, pour parer à tout incident ou accident survenant du fait du chantier.

Le titulaire prendra les mesures nécessaires pour assurer le gardiennage des installations sur la base vie et les chantiers.

2.2 – ACCÈS

L'accès du matériel de travail à partir du réseau routier et/ou fluvial public et les chemins d'exploitation agricole, forestière ou de halage devra être soigneusement étudié par le titulaire pour préserver les biens des riverains et l'état de viabilité des voies empruntées.

Sauf demande explicite du Maître d'œuvre d'être associé, le titulaire a la responsabilité de faire les démarches et d'obtenir toutes autorisations nécessaires de la part des personnes privées ou publiques concernées. De plus, le titulaire est réputé avoir effectué une reconnaissance précise sur place des chemins, de leur état et de leur aptitude à supporter le passage de ses matériels.

Le titulaire doit impérativement remettre les voies empruntées dans leur état initial de viabilité et d'aménagement dès la fin de leur utilisation par ses matériels.

CHAPITRE 3 PROGRAMMATION DES PRESTATIONS- ORGANISATION DES TRAVAUX

1 - MODALITÉ DE COMMANDE DES PRESTATIONS

Les prestations feront l'objet de bons de commande précisant leur localisation, leur consistance et leurs délais, notamment de préparation, si nécessaire avec accord du maître d'œuvre et d'exécution, ces éléments sont détaillés au CCAP.

Le Titulaire veillera au respect des délais fixés dans chaque bon de commande pour l'exécution des travaux.

Si après accord du Maître d'œuvre, il s'avère qu'une période de préparation est nécessaire, elle ne pourra, dans tous les cas, excéder 4 semaines et court à compter de la date de notification de chaque bon de commande.

1.2- MODALITÉ DE RÉCEPTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront déclarées terminées par le maître d'œuvre après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les prestations correspondantes ont été menées à leur terme, vérification du service fait.

2 – PROGRAMMATION

2.1.1- Planning d'exécution

À réception d'un bon de commande, le titulaire est tenu, à la demande du maître d'œuvre, de lui remettre, pour approbation, un délai d'exécution détaillé pour la réalisation des prestations, objet du bon de commande.

L'approbation de celui-ci est tacite si, dans les 8 jours suivant la réception du planning détaillé, le Maître d'œuvre n'a pas fait connaître son désaccord par quelques moyens que ce soit. Toute adaptation du délai d'exécution, en fonction de l'avancement des prestations ou des cas de force majeure, ne peut se faire qu'en accord avec le Maître d'œuvre.

3. INSTALLATION DE CHANTIER

3.1- Mise en place du chantier

Dans le marché on considère deux types de chantiers :

1. Le chantier en milieu fluvial ;
2. Le chantier en milieu terrestre.

Pour chaque type de chantier, le Maître d'œuvre, en concertation avec le titulaire, déterminera le type de chantier nécessaire à l'intervention.

Un type de chantier est compté une seule fois par commande et peut concerner une à plusieurs interventions du même type de chantier.

Pour une même commande, l'emploi des deux types de chantier peut être utilisé.

Le titulaire est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions nécessaires pour n'apporter aucune gêne à la navigation ou à la circulation routière. À cet effet, la conduite des interventions fait l'objet, entre le titulaire et le maître d'œuvre, de dispositions particulièrement concertées qui doivent être scrupuleusement observées.

Il garantit Voies Navigables de France ou le service chargé de la circulation routière, contre toutes les conséquences des dommages et avaries que peuvent entraîner la présence ou les manœuvres intempestives du matériel employé par l'entrepreneur.

Le titulaire procède lui-même à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier. Il a à sa charge la desserte du chantier en énergie électrique ainsi que les dépenses de branchement et de consommation. Tous les frais de clôture, de gardiennage, de balisage, de signalisation, diurne et nocturne par panneaux, feux et bouées sont à sa charge.

Il reste soumis aux règlements sur la navigation en ce qui concerne le stationnement et la circulation des engins flottants, et aux règlements sur la circulation routière en ce qui concerne le stationnement et la circulation des engins terrestres.

Il se conforme en outre aux prescriptions réglementaires relatives à l'éclairage et à la signalisation des bateaux et engins flottants diurne et nocturne. Il se conforme d'autre part aux prescriptions réglementaires relatives à l'éclairage et à la signalisation des véhicules et engins roulants et fixes de jour comme de nuit.

4.- DÉLAIS D'INTERVENTION

Le titulaire s'engage à pouvoir démarrer les prestations dans les délais fixés par chaque bon de commande à compter de la notification de ce dernier.

- **Prestations urgentes** :

Pour les prestations urgentes, les délais sont précisés au CCAP.

Il faut distinguer deux types d'urgence :

1. L'urgence en milieu fluvial,
2. L'urgence en milieu terrestre.

Pour les prestations en milieu fluvial, réputées urgentes, le titulaire s'engage à pouvoir démarrer les prestations dans les 48 heures suivant la notification du bon de commande.

Pour les prestations en milieu terrestre, réputées urgentes, le titulaire s'engage à pouvoir démarrer les prestations dans les 24 heures suivant la notification du bon de commande.

Les commandes de prestations urgentes pourront faire l'objet d'une régularisation de bon de commande. La régularisation interviendra dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Nota : Sont réputées urgentes les interventions destinées à supprimer un danger immédiat pour les personnes, les biens, la navigation ou les ouvrages.

Les prestations réputées urgentes citées ci-dessus ne concernent pas les lots 12,13 et 14.

4.1- Pénalité pour retard d'exécution

En cas de non-exécution dans les délais fixés, des pénalités pourront être appliquées conformément aux stipulations du CCAP en cas de non-respect des délais contractuels.

5 - JOURNAL DE CHANTIER

Pour l'établissement de ce journal, le titulaire devra fournir, à la demande du Maître d'œuvre, un compte-rendu de chantier sur lequel seront consignés tous les renseignements relatifs au déroulement, et en particulier :

- Les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel,
- La nature et le nombre d'engins en fonctionnement, en panne et à l'arrêt,
- La durée et la cause des arrêts de chantier,
- Toutes les prescriptions imposées par le Maître d'œuvre en cours de chantier.

Dans ce journal, seront également consignés par le représentant du Maître d'œuvre :

- Les conditions météorologiques,
- Les dérogations relatives à l'exécution et au règlement, tels que notifications de tous documents, ordres de services, constatations etc.,
- Les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation par le Titulaire.

Ce journal sera à la disposition permanente du Maître d'œuvre qui le visera et lui sera remis en fin de chantier.

6 - PROPRETÉ ET NETTOYAGE DU CHANTIER

Le titulaire sera tenu d'assurer la propreté de son chantier. Le bois et les branchages seront débités et rangés proprement au rythme des travaux. Les déchets et les embâcles récupérés seront traités rapidement au rythme de l'intervention.

Les zones d'intervention seront soigneusement nettoyées le jour même, les moyens et les techniques mis en œuvre devant tenir compte de cette obligation. En cas de manquement, le Maître d'œuvre se substituera sans préavis, au titulaire par mesure de sécurité publique. Les frais de balayage, rangement ou d'évacuation seront à la charge du titulaire et le Maître d'œuvre aura la faculté, sans formalité, de déduire ces dépenses des sommes dues au titulaire. Cette intervention du Maître d'œuvre ne dégagera pas le titulaire de sa responsabilité envers les tiers.

Fourniture d'un panneau d'information :

Une signalétique du site suivant la charte graphique de Voies Navigables de France sera mise en place.

- signalétique concernant l'information des usagers :
- mise en place sur l'atelier fluvial
- elle comprend outre le sigle V.N.F conforme à sa charte graphique, avec la mention « Abattage et élagage d'arbres sur les berges du ST Seine Amont ».

La police du panneau sera déterminée conjointement avec le maître d'œuvre

- la signalétique devra être visible par les usagers de la voie d'eau, sa fixation est laissée à l'interprétation du titulaire.

Les caractéristiques techniques du panneau sont les suivantes

- aluminium laqué, de 1,50m de large et de 1,00m de hauteur marquage par sérigraphie ou lettrages adhésifs,
- protection anti-graffiti,
- la typographie, FRUTIGER,
- sur fond blanc, Bleu pantone (C100%,M70%),
- le fond de panneau est laqué blanc RAL 9003,
- le bandeau et la vague sont laqués bleu RAL 5005,
- le logo V.N.F vert pantone (C100%,J60%),

CHAPITRE 4

SUJÉTIONS D'EXÉCUTION

1. LIÉES À L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire est tenu à un devoir d'alerte du Maître d'œuvre en cas de doute sur une éventuelle infraction au code de l'environnement.

Le titulaire devra disposer de personnels sensibilisés aux enjeux environnementaux et capables d'alerter le maître d'œuvre en cas de découverte d'espèces protégées ou de leurs habitats (faune et flore).

VNF est engagé dans un plan « zéro phyto » depuis l'année 2013. Le titulaire a donc l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.

Le titulaire doit être en moyens de réagir face à une pollution accidentelle causée par un de ses engins de chantier, sur l'eau comme sur sol (barrage flottant, chiffons, absorbants, contenants adaptés, etc.).

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes sur la zone d'intervention, le titulaire informe le maître d'œuvre de ces contraintes d'intervention et doit adapter sa méthodologie d'intervention compte tenu des prescriptions faites par les services de l'État concernés. Dans tous les cas, le titulaire prend toutes mesures pour éviter la dissémination de ces plantes.

2. RÉSULTANT DE CONTRAINTES DIVERSES

Assujettissement aux péages de marchandises

Tout transport fluvial sur le réseau confié à VNF donne lieu à une déclaration de chargement obligatoire (privilégier la déclaration sous VELI, dans le cas où le transporteur n'aurait pas de compte, il suffit de le demander sur site (rubrique « formalités transport - déclaration de chargement - VELI »).